

Juillet 2013

n°6

cdj

Déontoloj

Bulletin du Conseil de déontologie journalistique

En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Le Conseil diffuse dès lors régulièrement ce bulletin pour présenter et commenter ses décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive. Les textes complets des avis rendus figurent sur le site du CDJ.

Bonne lecture... N'hésitez pas à consulter aussi les autres outils d'information du Conseil : son site www.deontologiejournalistique.be, son bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à info@deontologiejournalistique.be) et son rapport annuel <http://www.deontologiejournalistique.be/index.php?rapports-annuels>.

Rejoignez-nous aussi sur twitter
@DeontoloJ

André Linard,
Secrétaire général

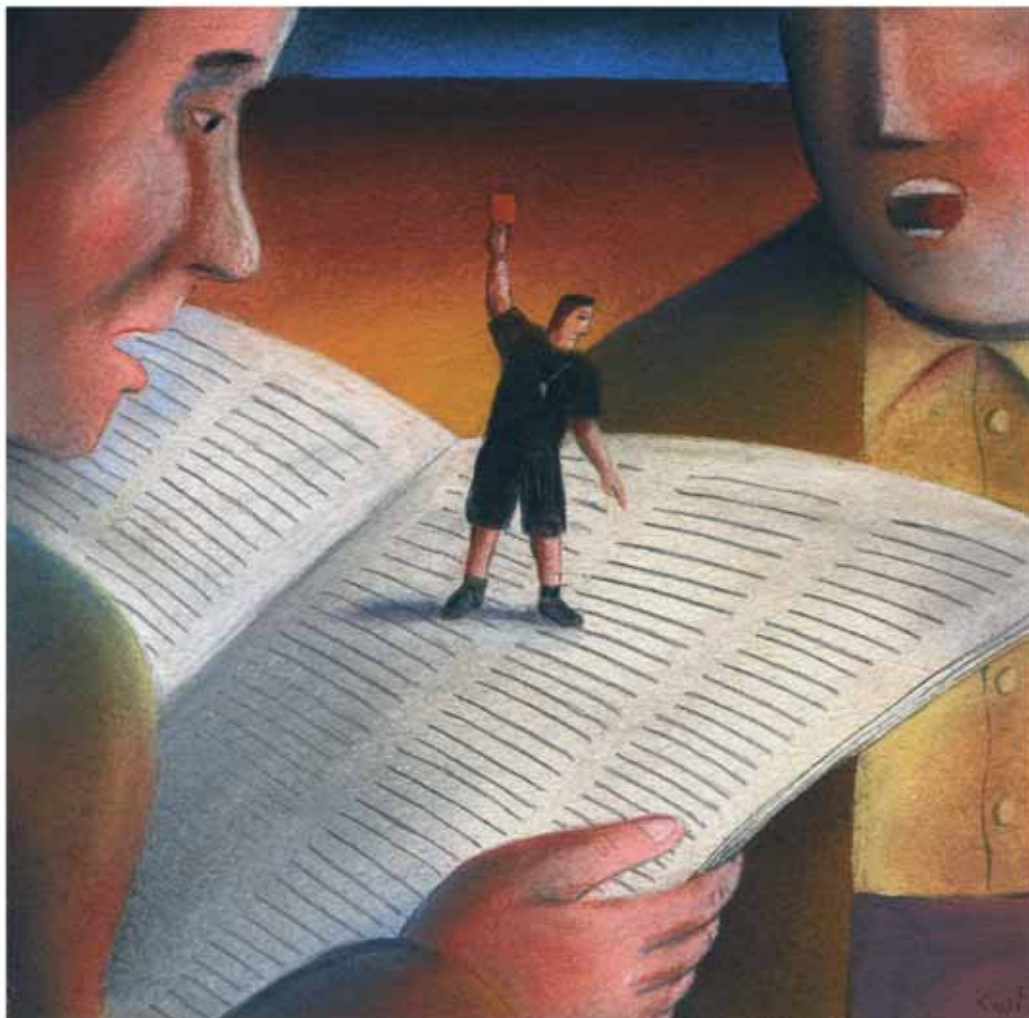
Conseil de déontologie
journalistique

Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14 - Fax 02/280.25.15

info@deontologiejournalistique.be
www.deontologiejournalistique.be

Rédaction : André Linard.
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Editeur responsable :
André Linard
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles



Edito

« A mort l'arbitre ! »

Dès avant sa création fin 2009, les attentes envers le Conseil de déontologie journalistique étaient fortes, dans le public mais aussi au sein des médias eux-mêmes. Les contacts fréquents avec les rédactions montrent qu'elles le sont toujours, au risque de créer certaines confusions sur le rôle réel du CDJ. Les membres du Conseil en sont eux-mêmes parfois victimes. Enthousiastes et motivés, ils se sentent légitimement interpellés par certaines pratiques journalistiques de mauvaise qualité. Et ils se voient parfois reprocher de ne pas déclarer fondées des plaintes contre des articles, des reportages, des émissions... qui ne respectent pas tous les standards d'excellence journalistique. Il est vrai que nombre de journalistes sont victimes du travail de certains confrères ou consœurs qui porte atteinte à la crédibilité de toute la profession.

Le CDJ peut éprouver une certaine fierté à se voir

investi d'une mission aussi vaste que résoudre l'ensemble des problèmes de qualité dans les médias. Mais son rôle n'est pas aussi large. La comparaison avec le sport est éclairante. L'arbitre d'un match de football ne siffle pas lorsqu'un joueur fait une mauvaise passe, la joue trop « perso » ou rate une occasion de but. Le footballeur en question joue mal mais ne transgresse pas les règles du jeu. Par contre, l'arbitre sifflera un hors-jeu ou une faute de main parce que dans ces cas, les normes qui font loi sur le terrain ne sont pas respectées.

Le CDJ est cet arbitre. Il déclarera fondée une plainte contre un article, un reportage, une émission... contraire aux normes déontologiques qui font loi au sein du journalisme mais pas lorsque les défauts sont autres que déontologiques.

suite en page 2 ►►

suite de la page une

De telles décisions sont parfois critiquées mais cela n'enlève rien à leur justesse. « *A mort l'arbitre !* », c'est bien connu, puisque tout est de sa faute.

Un métier de choix

Lorsqu'un journaliste est accusé d'avoir travaillé sur la base de rumeurs et que le CDJ constate au contraire qu'il a cherché et recoupé des sources d'information, la plainte ne sera pas fondée. Cela ne signifie pas que le Conseil avalise toutes les affirmations diffusées mais bien qu'à ses yeux, le journaliste a fait ce qui était en son pouvoir pour vérifier les informations. On peut respecter la déontologie et malgré tout se tromper. Il est aussi déjà arrivé que le CDJ considère comme de très mauvais goût des qualificatifs utilisés par un journaliste, mais le mauvais goût n'est pas une faute déontologique. Ou qu'il constate qu'une séquence de JT aurait pu mentionner tel élément supplémentaire pour être compréhensible sans que pour autant une information essentielle ait été cachée. Ou qu'un commentaire est resté superficiel par manque de connaissance suffisante du sujet traité sans pour autant être en défaut quant à la recherche de vérité.

Comme le joueur de football qui choisit entre garder le ballon ou le passer à un équipier, les journalistes et les rédactions sont confrontés à tout instant à des choix de sujets, d'angle, de mots, d'emplacement, de sources, d'illustrations, de titre... Beaucoup de ces choix relèvent de l'autonomie rédactionnelle. Un mauvais choix peut constituer une erreur mais pas nécessairement une faute déontologique.

La frontière entre les deux n'est pas toujours nette. Le CDJ lui-même a parfois émis dans ses avis des appréciations qualitatives qui sortent du champ strict de la déontologie. C'est généralement le cas lorsque les plaignants évoquent ces aspects et qu'il faut expliquer pourquoi on tient compte ou non de leurs arguments. D'autant plus que les avis du Conseil ont aussi des effets pédagogiques pour les journalistes et pour le public en termes d'éducation aux médias.

Il est parfois frustrant pour tout le monde – y compris pour les membres du CDJ – « d'acquitter » une production journalistique qui présente des défauts autres que la faute déontologique. Mais c'est la règle du jeu. Dans sa mission de traitement des plaintes, le Conseil est le « gendarme » du respect de la déontologie, pas celui de la qualité journalistique. Ce n'est **que** sa mission, mais c'est **toute** sa mission. En sortir ouvrirait la porte au risque d'arbitraire ou de posture morale mettant en danger la crédibilité croissante du CDJ.

André Linard, Secrétaire général

Avis rendus au premier semestre 2013

Dossier 12-39 P.-O. Delannois c. R. Tassart / Nord Eclair
20 février 2013

En cause : atteinte à la vie privée, traitement de l'information, sources

Décision : plainte partiellement fondée

► L'enjeu :

L'ensemble contesté a été publié trois semaines avant les élections communales de 2012 et concerne un des principaux candidats à Tournai. Le premier article a pour titre *Delannois accusé de pressions...* Il y est question de pressions que le plaignant aurait exercées sur le personnel communal afin de coller ses affiches de campagne. Le témoignage d'un employé communal est présenté. Une autre source fait état de pressions lors d'élections précédentes. Les auteurs précisent que d'autres membres du personnel affirment n'être au courant de rien. Sous l'article principal figure un encadré non signé : *Confusion des genres*. Il y est question d'utilisation par le plaignant de courrier communal pour sa publicité. Un autre encadré *Analyse* de R. Tassart explique que P.-O. Delannois se plaint notamment de rumeurs sur sa relation avec sa compagne. C'est ce texte-là qui donne lieu au grief d'atteinte à la vie privée. Enfin, un troisième encadré non signé fait état de tensions entre candidats aux élections de la liste PS, parmi lesquels la compagne du plaignant.

► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Le reproche d'atteinte à la vie privée n'est pas retenu. En effet, le plaignant avait déjà évoqué lui-même les rumeurs contre son couple dans un discours public. On ne peut donc reprocher à *Nord Eclair* d'en avoir parlé de la manière dont cela a été fait.

Le CDJ constate que le problème n'est pas l'absence de sources mais leur nombre. *Nord Eclair* aurait dû mieux mettre en perspective la crédibilité de la source appelée « l'employé » mais ne pas l'avoir fait ne transgresse pas la déontologie dans la mesure où le journal donne différents points de vue et ne reprend pas les accusations à son compte.

La lecture de l'article et l'audition des parties amènent à conclure que les accusations de deux sources : l'une, désignée par « l'employé », évoque des pressions durant la campagne électorale 2012. L'autre (« l'ouvrier ») évoque des élections précédentes. Or, dès le chapeau, l'article évoque une pluralité de sources pour la campagne 2012 :

« *En pleine campagne, plusieurs membres du*

personnel... », « *Ils parlent...* ». L'article lui-même signale que l'employé en question « *n'est pas le seul* » mais n'ajoute comme autre source que « *l'entourage de Rudy Demotte* », qui n'est pas composé de membres du personnel de la ville et dont il est seulement dit qu'il a été « *alerté* ».

L'article trompe donc le lectorat en faisant croire à une pluralité de sources accusatrices pour la campagne 2012 là où il n'y en avait qu'une.

► **La décision :** la plainte telle qu'initialement formulée par M. Delannois n'est pas fondée mais le CDJ constate un manquement à la déontologie journalistique dans le fait d'induire le lectorat en erreur sur le nombre de sources.

Dossier 12-40 Liste civile du Roi c. Frédéric Deborsu
15 mai 2013

En cause : recherche de la vérité, rumeurs et insinuations, vie privée des personnalités publiques, plagiat, respect du « off », confusion faits/opinions

Décision : plainte partiellement fondée

► L'enjeu :

Le mardi 23 octobre, M. F. Deborsu présente publiquement son livre *Question(s) royale(s)*. Cette présentation a été précédée le samedi 20 octobre par la publication d'extraits isolés dans un quotidien.

La « demande d'avis » envoyée le 31 octobre au CDJ au nom de M. l'Intendant de la Liste civile du Roi comportait une série de questions d'ordre déontologique sur des aspects du livre. Le 14 novembre, le CDJ a décidé de requalifier en plainte la demande d'information du plaignant en vertu de l'art. 12 de son Règlement de procédure. Le 12 décembre, il a affirmé sa compétence pour se prononcer sur ce livre en raison de sa nature journalistique.

La plainte évoque le recours à des informations non vérifiées, à des rumeurs et des insinuations, des atteintes à la vie privée, du plagiat, la diffusion d'informations « off the record » et de la confusion entre les faits et les opinions du journaliste.

► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Le CDJ rappelle que dans une société démocratique, aucun thème lié à la vie en société n'est tabou pour les journalistes et les médias. Il est tout à fait légitime de considérer la monarchie comme sujet potentiel pour le journalisme d'investigation. La sympathie qu'une partie de la population éprouve pour la famille royale ne peut faire



obstacle à un tel travail. Le journalisme a pour fonction d'informer, pas de taire, toujours dans le respect de la déontologie.

1. La critique générale de diffusion d'informations non vérifiées

Un argument général traverse l'ensemble de la plainte : le journaliste aurait sélectionné des informations vraies et fausses, des rumeurs, des témoignages anonymes... et pratiqué l'insinuation, l'amalgame... afin de démontrer une thèse préétablie. (...) Il est exact que l'anonymat est souvent requis par les personnes qui communiquent des informations au sujet de la monarchie belge. Ne pas citer ces sources ne signifie pas leur absence. Le journaliste a donné au CDJ un certain nombre d'indications confirmant que de telles sources existent bel et bien. Aucun élément factuel ne permet de mettre son affirmation en question. Il ne suffit cependant pas d'avoir eu de nombreuses sources, il faut encore que celles-ci soient pertinentes et suffisantes et que les informations données par elles aient été correctement traitées et vérifiées.

Cette première appréciation générale n'implique pas que le travail journalistique réalisé soit nécessairement exempt de défauts, notamment sous forme d'imprécisions. (...) Le livre contient aussi des interprétations parfois discutables, exprimant une opinion personnelle,

que l'auteur pense pouvoir déduire des éléments qu'il a collectés. Pour le CDJ, ces interprétations restent dans les limites de la liberté du journaliste et ne constituent pas des manquements à la déontologie journalistique, seul critère déterminant pour le Conseil.

2. Recours à des rumeurs et des insinuations

Ce premier reproche particulier émis par le plaignant recouvre deux aspects à distinguer : les rumeurs et les « insinuations », selon le terme du plaignant.

Une **rumeur** est une information qui se transmet sans être vérifiée par ceux qui la répercutent. Elle peut constituer une source initiale pour les journalistes. Il leur appartient de la vérifier avant de la diffuser, ce qui lui enlève son caractère de rumeur pour la transformer en information recoupée. En l'espèce, des éléments repris dans le livre circulaient déjà au préalable mais rien n'indique que F. Deborsu ait manqué à son devoir de les recouper. (...) Aucun élément factuel ne permet d'affirmer que F. Deborsu a reproduit des informations non vérifiées.

Il affirme au contraire avoir été moins affirmatif dans son livre que ce qu'il savait grâce à ses multiples sources. L'argument de recours à des rumeurs n'est pas fondé.

Procéder par « **insinuation** » est différent. Cela consiste à reproduire certaines informations sans les certifier tout induisant auprès du public la conclusion qu'elles sont sans doute avérées ; cela revient à en dire trop ou trop

peu. Aucune norme déontologique n'évoque explicitement cette pratique d'insinuation ou d'allusion. Son incorrection déontologique découle de l'interprétation de l'exigence de respect de la vérité (Devoir 1 de la *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes*) combinée avec l'interdiction de supprimer des informations essentielles (Devoir 3 : « *Publier seulement des informations dont l'origine est connue : ne pas supprimer les informations essentielles...* »).

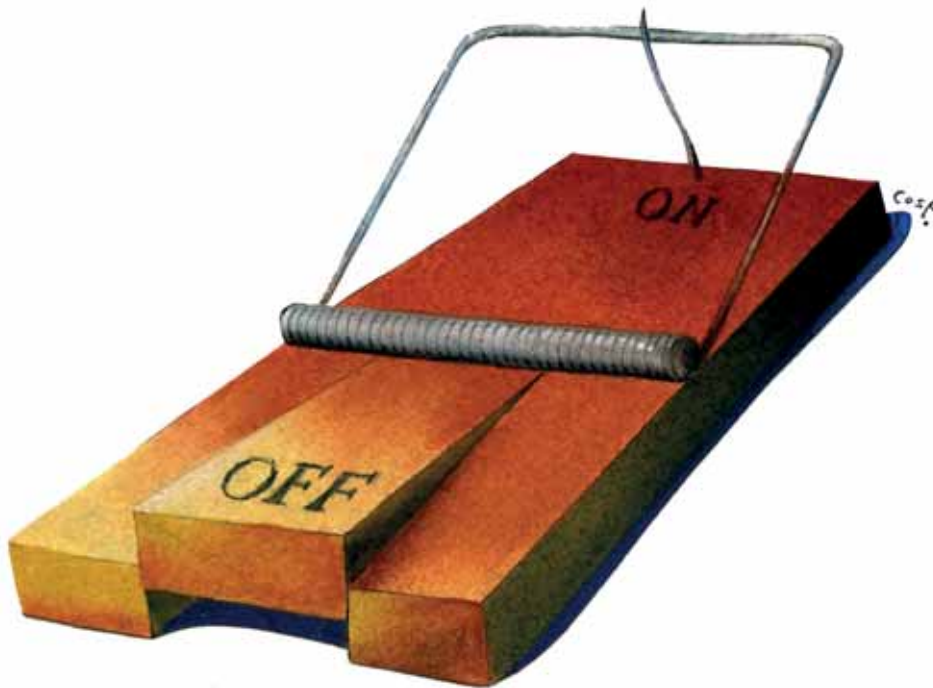
Le plaignant a évoqué quatre exemples principaux de ce qu'il appelle « insinuations ». Pour deux d'entre eux, le CDJ estime qu'il n'y a pas d'insinuation. C'est en premier lieu le passage du livre où il est question de relations extraconjugales de la Reine Paola dans les années 1960 (pp. 85-87). (...) C'est en second lieu la page consacrée au cancer de la peau du Roi Albert II. L'impression d'insinuation dans ce passage du livre résulte d'une mise en scène outrancière destinée à corroborer d'autres faits qui pourraient impliquer l'abdication du Roi. (...)

Par contre, deux autres passages sont problématiques.

C'est d'abord celui de la relation entre le Prince Philippe et M. Thomas d'Ansembourg, puis celui de l'éventuelle naissance des enfants de Philippe et Mathilde par procréation médicalement assistée. (...)



👁 Appliquer la déontologie



Le CDJ estime à propos de ces deux passages que, soit un journaliste détient des informations sourcées lui permettant d'affirmer un fait et il l'exprime ainsi, soit il ne dispose pas de telles informations mais alors il ne doit pas en parler plutôt que d'émettre des sous-entendus. Dans ces deux exemples-là, il y a eu manquement à la déontologie.

3. La publication de l'entretien de 1994 entre le Roi et deux journalistes

(...) ...ce qui a été dit durant cet entretien constituait indiscutablement une information « off ». En déontologie journalistique, la règle est : lorsqu'un « off » est accepté, il doit être respecté. Lorsqu'un journaliste a reçu des informations en « off » et les transmet à une autre personne susceptible de les traiter en aval, il doit faire passer l'instruction d'utilisation restreinte. La diffusion de l'information par une autre source permet de lever le « off ». (...) F. Deborsu ne conteste pas le « off » originel mais estime que la retranscription des propos tenus en « off » peut être rendue publique en raison de leur ancienneté et en raison de leur divulgation antérieure par d'autres lui permettant de passer outre l'exigence originelle de « off ».

Son premier argument ne repose sur aucune exception explicite à la règle déontologique ; aucun texte ne signale que le « off » s'éteint après une certaine durée, laissée à la libre appréciation de chaque journaliste.

Le second mérite d'être examiné en considérant les références que F. Deborsu cite (Ndlr : *Dag Vlaanderen*, de Christophe

Deborsu, paru en 2011 et les *Memoires* de Jean-Luc Dehaene publiées en 2012 en néerlandais). (...)

Le CDJ ne se prononce pas sur les deux livres précités mais constate que Frédéric Deborsu a diffusé l'intégralité de l'entretien de 1994 avec le Roi. Il ne s'agit pas d'informations identiques obtenues auprès d'une autre source puisque sa source est un journaliste qui a recueilli l'info auprès d'une source unique (sauf sur le point précis de la succession) et qui a communiqué le caractère « off ». Le journaliste a donc transgressé le caractère « off the record » de l'entretien, ce qui constitue un manquement à la déontologie.

4. Recours au plagiat

Cet argument est développé en référence à la p. 271 du livre dans le chapitre *Pourquoi Albert veut-il abdiquer en juillet 2013 ?* (...) La formule aurait pu être plus précise (...) mais il n'y a ni tromperie du public ni plagiat d'un autre travail journalistique puisque l'information citée était à disposition de tous les médias.

5. Fiction dans les informations sur la vie privée de membres de la famille royale

(...) Le CDJ accepte la réponse du journaliste selon laquelle il n'y a ici ni fiction, ni opinions personnelles mais bien la retranscription d'informations obtenues auprès de sources nombreuses et recoupées et qui ne peuvent être citées. Des informations nécessaires pour que le contenu de son livre soit cohérent, complet et argumenté. (...) Il est permis à un journaliste d'analyser les éléments d'information dont

il dispose et d'en tirer des conclusions. Cela relève de sa liberté (y compris, le cas échéant, la liberté de se tromper) dès lors que sa démarche est responsable et déontologique. Rien ne permet de parler de reconstitution romanesque et de manquement à la déontologie sur ce point.

6. Atteinte à la vie privée de membres de la famille royale

Le respect de la vie privée est prescrit par la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (art.5) et par le Code de principes de journalisme (art. 5) La sphère privée d'une personnalité publique est plus réduite que pour les anonymes mais ne disparaît pas totalement. La limite est la notion d'intérêt général.

Les critères pour appliquer cette notion sont l'importance de l'information pour le débat démocratique et le lien entre le fait privé et l'exercice d'un rôle public.

Pour le plaignant, les relations sentimentales et familiales relèvent par nature de l'intimité de la vie privée et cette intimité a été transgressée. Le journaliste répond notamment que la vie privée de la famille royale a une influence sur la vie en société en Belgique et qu'il revient aux journalistes de « déconstruire » une éventuelle manipulation de l'opinion par des informations sélectives. (...) Le journaliste joue ici son rôle légitime de « contre-pouvoir ».

Les justifications d'intérêt général aux informations données à propos de la vie privée de membres de la famille royale amènent à conclure qu'il n'y a pas, dans l'ensemble, de manquement à la déontologie journalistique par rapport à la vie privée, à l'exception notable des deux cas particuliers formulés sous forme d'insinuations non conformes à la déontologie. Ce sont les deux exemples relevés au point 2 : l'éventuelle PMA des enfants du couple Philippe et Mathilde et la relation du Prince Philippe avec M. d'Ansembourg, (...)

► La décision :

La plainte de M. l'intendant de la Liste civile du Roi n'est pas fondée en ce qui concerne le recours à des rumeurs, à du plagiat, à la fiction dans la présentation de membres de la famille royale et à l'atteinte à leur vie privée si ce n'est dans deux cas précis. Elle est par contre fondée en ce qui concerne le non respect du « off » et le recours à des « insinuations » dans les deux cas précis mentionnés.

Dossier 12-41 J.-D. Lejeune et M. Martin c. SudPresse
19 juin 2013

En cause : méthodes déloyales, vie privée, confidentialité, intrusions dans les souffrances

Décision : plainte partiellement fondée

► **L'enjeu :**

Le 16 novembre. Les plaignants se rencontrent dans le cadre d'une procédure de médiation. Des extraits de leur conversation sont publiés le lendemain dans les journaux du groupe SudPresse. La rédaction en a eu connaissance suite à une communication téléphonique à l'origine incertaine. La publication des extraits a rompu la confiance entre les protagonistes et, selon eux, porté atteinte à leur vie privée.

► **L'avis du CDJ (extraits) :**

Le CDJ ne porte pas de jugement sur la manière dont, techniquement, la rédaction de SudPresse est entrée en possession des propos échangés durant la médiation entre M. J.-D. Lejeune et Mme M. Martin. (...)

Pour les journalistes, la liberté d'informer est le principe et les limites à y apporter

doivent rester exceptionnelles. Mais il peut exceptionnellement arriver que le respect de la déontologie conduise à ne pas publier toutes les informations disponibles. La liberté s'accompagne en effet d'une responsabilité envers la société quant aux conséquences de l'information.

Les journalistes peuvent répercuter des informations entendues fortuitement à condition que cela réponde à un intérêt général qui ne se confond pas avec la simple curiosité du public. Le CDJ ne suit pas, sur ce point, l'argument du rédacteur en chef de SudPresse selon lequel l'intérêt général équivaut à publier ce qui intéresse le grand public. (...)

La déontologie impose le respect de la vie privée (art. 4 de la *Déclaration des Devoirs et des droits des journalistes* et art. 5 du *Code de principes de journalisme*). L'article 5 du Code de principes de journalisme prévoit, lui, d'éviter toute intrusion dans les souffrances physiques et morales, sauf si des considérations touchant à la liberté de la presse le rendent nécessaire.

Il est donc permis de passer outre certaines restrictions de diffusion si l'intérêt général le justifie. Plus les raisons de ne pas diffuser l'information sont nombreuses, plus l'intérêt général doit être significatif pour passer outre.

Quant à la confidentialité :

(...) Une médiation comme celle-ci ne peut être confondue avec les exemples de réunions politiques ou autres – évoqués par SudPresse – que leurs participants souhaitent garder confidentielles alors que les décisions prises peuvent avoir des répercussions sur tous les citoyens. Le contenu de la conversation entre M. Lejeune et Mme Martin n'a pas de répercussion sur le débat démocratique ou sur les autres citoyens. (...)

Quant au respect de la vie privée :

Les échanges entre M. Lejeune et Mme Martin dans ce cadre-ci appartiennent à la sphère de l'intime pour les personnes concernées. Le fait que les propos publiés aient été recueillis dans un lieu à huis-clos et non dans un lieu public renforce leur caractère privé. (...) toute personne, même fortement médiatisée ou même condamnée en justice pour des faits graves, a droit au respect d'une certaine part de sa vie privée. Le fait qu'une des parties à cette médiation expose régulièrement des aspects de sa vie privée dans les médias ne donne pas le droit de violer la vie privée des parties à la médiation en publiant des extraits de leur conversation, a fortiori lorsque cela met aussi en cause une autre partie médiatisée contre son gré. (...)



Appliquer la déontologie

► La décision :

la plainte n'est pas fondée en ce qui concerne les méthodes déloyales de recherche d'information mais est fondée quant à la violation de la confidentialité, à l'atteinte à la vie privée et à l'intrusion dans les souffrances morales des plaignants.

Dossier 12-42 asbl Dora Dores c. La Meuse Huy-Waremme
16 janvier 2013

En cause : discrimination, généralisation abusive, responsabilité sociale
Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

A plusieurs reprises et encore début novembre 2012, des faits de violence ont été commis à Huy par un groupe de jeunes. Les acteurs locaux savent que ces jeunes sont d'origine albanaise. Les jours suivants, la presse locale et notamment *La Meuse* ont consacré plusieurs articles à ces faits et à des réactions d'habitants appelant à la bonne entente entre communautés.

Le 7 novembre, *La Meuse* a publié une caricature illustrant un article sur le sort judiciaire des auteurs des faits. Le texte ne fait pas mention de leur origine. Deux jeunes portant l'emblème d'Albanie et deux autres sans emblème sont repoussés par des élus locaux dont l'un porte une batte de baseball. La caricature fait le lien entre deux faits : l'agression et des déclarations post-électorales de nouveaux élus.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Une caricature bénéficie d'une plus grande liberté de prise de distance qu'un article. Elle a aussi pour nature de forcer des traits pour transmettre une idée. L'exagération, l'outrance et la provocation sont autorisées, mais avec des limites : ne pas tronquer les faits, respecter la dignité et l'honneur des personnes, refuser l'injure, même si la dérision et la moquerie sont permises. (...)

Par ailleurs, le CDJ rappelle l'existence des *Recommandations pour l'information relative aux allochtones*, édictées en 1994 par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique en collaboration avec le Centre pour l'égalité des chances et la Fondation Roi Baudouin, dont des éléments peuvent être transposés en l'espèce : « 2. Éviter les généralisations et le manichéisme injustifié. 3. Éviter de créer inutilement des problèmes et de dramatiser. (...) 6. L'information ne s'achève pas lorsqu'on repose le stylo. »

Ces *Recommandations* ne peuvent empêcher toute information sur des sujets délicats, sans quoi la liberté de la presse serait atteinte. Le CDJ doit combiner deux préoccupations fondamentales : la liberté y compris pour des

informations dérangeantes ou choquantes et le sens des responsabilités de ceux qui les diffusent. Dans son appréciation, il doit tenir compte de la perception possible de la caricature par le public.

Deux aspects de la caricature précise mise en cause peuvent être perçus comme problématiques. D'abord, la désignation d'une origine nationale sous la forme d'un emblème sur les vêtements de deux protagonistes, qui pourrait être perçue comme imputant à l'ensemble d'une communauté des faits commis par quelques-uns de ses membres. (...) Ensuite, la violence imputée par le dessin aux autorités locales. Implicitement, la caricature renvoie à des déclarations consécutives aux élections communales. Mais elle est aussi vue par un public qui n'est pas nécessairement informé à ce sujet. Le risque est grand de voir la politique réduite à de la violence et de comprendre le dessin comme une incitation à de la violence.

Le CDJ estime que le dessin en question risque d'être assimilé à ceux que contiennent des publications à connotation raciste par exemple. Il se situe dès lors à la limite de ce que la combinaison liberté / responsabilité permet. Il faut cependant tenir compte du contexte de sa publication : *La Meuse Huy-Waremme* a publié à la même période une série d'autres articles qui témoignent au contraire d'un refus de prises de position extrémistes. Pour cette raison, le CDJ considère que les aspects problématiques ne vont pas jusqu'à constituer un manquement à la déontologie journalistique dans le cas particulier de la caricature publiée par *La Meuse Huy-Waremme* le 7 novembre 2012.

► La décision : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 12-43 V c. SudPresse
16 janvier 2013

En cause : méthodes déloyales (rupture d'accord)

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

Tout début octobre, une famille prend contact avec la presse afin de faire connaître la situation de leur fils emprisonné en République dominicaine pour trafic de cocaïne. *La Dernière Heure* en parle le 2 octobre 2012. *SudPresse* fait de même le 3 octobre dans son édition du Luxembourg, région où la famille habite. Dans les deux cas, la prévention est mentionnée, le nom du jeune homme n'est pas cité et la photo est marquée d'un bandeau noir sur les yeux. Cet anonymat a été explicitement demandé par la famille. Les photos proviennent de facebook et ont été trouvées par les médias eux-mêmes. La famille dit ne pas avoir eu connaissance de ces photos avant publication. Un mois et demi plus tard, le 17 novembre,

SudPresse publie un autre article après que la journaliste eut interviewé le jeune homme par téléphone par l'intermédiaire de la famille. Cette fois, l'article mentionne son nom. Une photo figure en Une et, en page intérieure, sans bandeau cette fois.

Il ressort des informations fournies par la famille et par la journaliste qu'il y avait eu un accord entre elles sur le fait de ne pas rendre le fils emprisonné identifiable. La journaliste avait demandé à sa rédaction centrale de respecter cet anonymat dans le second article. Cela n'a pas été fait.

► L'avis du CDJ (extraits) :

(...) la loyauté envers les sources constitue une règle déontologique de base nécessaire au maintien de la confiance entre elles et les journalistes.

Le Guide de bonnes pratiques en relation avec les sources (CDJ/AJP, 2012) prévoit par principe que « *le message est librement utilisable. (...) La liberté de presse implique celle d'opérer des choix rédactionnels en fonction de la nature du média et du droit du public à une information honnête et de qualité. Le choix de publier/diffuser ou pas une information en fait partie.* » (p. 20). Mais des exceptions existent : « *Lorsqu'une information est confiée par une source à un journaliste ou lorsque des images ont été prises par un journaliste moyennant des accords spécifiques quant à leur usage, il est essentiel que les autres journalistes ou instances amenées à travailler en aval sur les informations observent la même loyauté et les mêmes restrictions.* » (p. 21). (...)

Le CDJ estime que l'accord d'anonymat pris avec la famille en octobre et qui n'a jamais été remis en question devait primer. La publication en octobre d'un article sans identification mais mentionnant déjà le délit indique que l'intérêt de l'information pouvait très bien y trouver son compte. *SudPresse* a donc manqué à la déontologie journalistique en brisant l'engagement pris.

► La décision : la plainte est fondée.

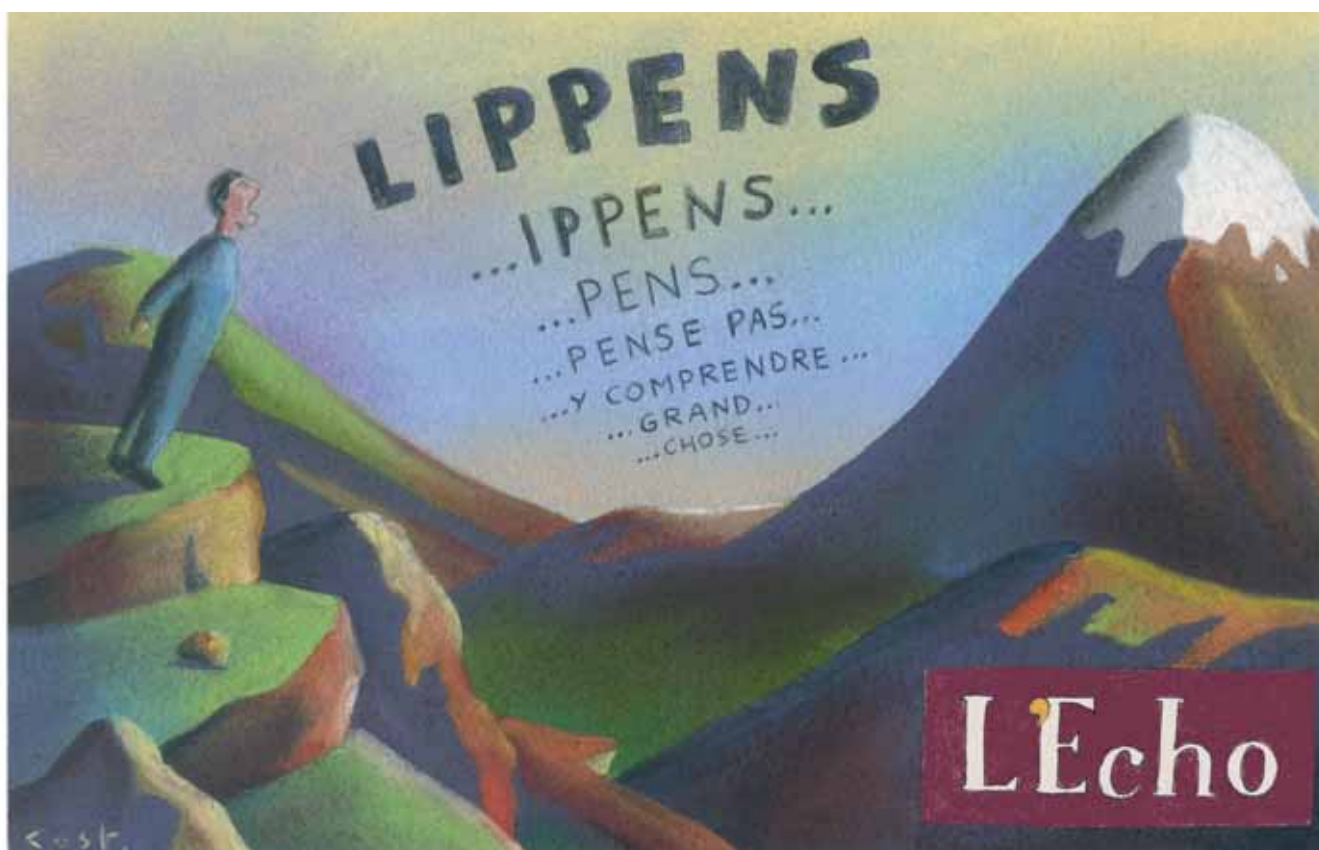
Dossier 12-47 V c. M. Lippens c. N. Keszei / L'Echo
17 avril 2013

En cause : méthodes déloyales, vie privée, parti-pris

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

Le 17 novembre 2012, *L'Echo* publie un article en p. 3 sous le titre Maurice Lippens : « *on m'a empêché d'être informé* » (les guillemets sont d'origine). L'article est surmonté d'une photo du plaignant et est annoncé en Une par une photo, un court texte et une phrase en exergue : « *Je n'ai jamais été banquier et ma compréhension*



de ces matières est assez superficielle' (extrait du dossier pénal) ». L'article se base sur deux auditions de M. Lippens par des enquêteurs de la police fédérale. L'article de la p. 3 est notamment composé de citations tirées de ces auditions. L'agence Belga puis d'autres quotidiens ont repris l'information, citant généralement la phrase mise en Une par L'Echo.

► L'avis du CDJ (extraits)

1. A propos de la violation du secret de l'instruction.

Le secret de l'instruction s'impose à ceux qui, professionnellement, participent à une instruction judiciaire. Il ne s'impose pas aux journalistes. Au contraire, « *Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources de l'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut, en ce cas, être opposé au journaliste que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés.* » (Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, Droit n°1, 1971). (...)

2. A propos de l'atteinte à la vie privée.

Le fait que le secret de l'instruction ne s'applique pas aux journalistes ne leur donne pas toute liberté de révéler ce qu'ils ont appris. Une audition reste en effet un fait privé. La diffusion de l'information doit répondre à un intérêt général qui ne se confond pas avec la simple curiosité du

public. Or, le plaignant est incontestablement un personnage public dans le monde économique belge. De plus, les faits dont il est question concernent sa gestion de Fortis, un holding et une banque du même nom qui ont eu un grand impact sur la vie politico-économique belge. C'est incontestablement un sujet d'intérêt général pour le public. Révéler les éléments de l'audition à propos de tels enjeux ne constitue pas un manquement à la déontologie journalistique.

3. A propos d'une éventuelle volonté de nuire.

Rien n'indique, de la part du journaliste, une volonté autre qu'informer correctement le public, ni dans le fait d'aborder le sujet ni dans la manière dont il a été abordé. Sélectionner les passages les plus significatifs d'une source fait partie du traitement légitime de l'information par les journalistes. Cela doit être fait de manière honnête et responsable mais « *sélectionner* » ne peut être assimilé à « *sortir du contexte* ». (...)

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 12-48 V. Van Aelst c. I.
Anneet / La Capitale
20 février 2013

En cause : parti pris, vie privée, droit de réplique, droit à l'image

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

L'article contesté porte pour titre « *Nos logements sont insalubres* » (les guillemets sont d'origine). Sous-titre : *Le candidat N-VA Van Aelst accusé par des Koekelbergeois*. Le texte figure dans les pages consacrées aux élections.

La journaliste avait répondu la veille à l'invitation de locataires d'un immeuble dont le plaignant est propriétaire à Koekelberg et qui en dénonçaient le caractère insalubre. Le témoignage de ces personnes constitue l'essentiel de l'article. Des photos témoignent des dégâts. Deux textes plus courts figurent sous l'article principal. Le premier est une courte interview du plaignant lui permettant d'exprimer son point de vue. Le second contient des extraits d'un rapport de l'Inspection régionale du logement à propos de cet immeuble, qui confirmer les plaintes des locataires. Me Van Aelst conteste ce rapport qui ne serait pas contradictoire.

► L'avis du CDJ (extraits)

Aucun élément n'indique un parti-pris de la journaliste contre le plaignant. La décision de s'intéresser au sujet est antérieure à la connaissance de l'identité du propriétaire de l'immeuble. La concordance avec la date des élections est donc fortuite. On ne peut par ailleurs reprocher à la journaliste d'avoir sélectionné des locataires en situation de conflit avec le propriétaire puisque, selon un courrier de celui-ci, tous les locataires sont dans cette même situation.



👁 Appliquer la déontologie

On ne peut pas non plus reprocher à *La Capitale* d'avoir publié l'article sans l'avoir soumis au plaignant et contre son accord. De telles demandes constituent des atteintes à la liberté de la presse.

On peut certes débattre de l'opportunité de mentionner l'activité professionnelle et la tendance politique du plaignant. Mais celui-ci est une personnalité publique en campagne électorale au moment

de la publication et l'exercice de la profession d'avocat exige le respect du principe de dignité jusque dans les comportements personnels. La publication de cette mention et de la photo ne constitue pas un manquement à la déontologie. (...)

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 13-04 Centre pour l'égalité des chances c. Sudpresse et sudinfo.be - 15 mai 2013

En cause : stigmatisation, généralisation abusive

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

Le 22 janvier 2013 au matin, les journaux du groupe SudPresse ont publié en p. 16 un article signé Thierry Remacle, sous le titre : *Belgacom : réparateur pourri arrêté*. Sous-titre : *Un technicien sélectionnait ses proies dans l'ordinateur et les dépouillait. Il a été interpellé*. Le corps de l'article mentionnait l'âge et le prénom du technicien, Mohammed. Le même jour, dans l'après-midi, sudinfo.be annonçait que la personne avait été mise sous mandat d'arrêt. Titre de l'article en ligne : *Mohamed, le réparateur Belgacom qui cambriolait les personnes âgées, sous mandat d'arrêt*. Chapeau : *Ce mardi matin, nous vous révélions qu'un sous-traitant de Belgacom, Mohamed, cambriolait...* Plus tard, à une date indéterminée mais postérieure à la plainte, la double mention du prénom dans le titre et le chapeau a disparu.

► L'avis du CDJ (extraits)

(...) les recommandations de l'AGJPB sur l'information relative aux migrants (1994) restent pertinentes. Ces recommandations font partie de la déontologie journalistique et doivent être appliquées correctement dans la pratique.

Dans le cas particulier à l'origine de cette plainte, SudPresse a mentionné un prénom à consonance étrangère comme il le fait dans des situations semblables pour des prénoms à consonance autochtone. Ce prénom est de plus répandu dans la population au point qu'on peut se demander s'il n'est pas devenu lui aussi autochtone. Il ne s'agit donc pas d'un problème de stigmatisation d'une communauté mais

d'une question générale d'identification. Le média n'a tiré aucune conclusion susceptible de généraliser la culpabilité délictuelle à une communauté. Il a de plus fait preuve de bonne volonté en modifiant l'article incriminé. Il n'y a donc pas de manquement à la déontologie journalistique.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée

Dossier 13-08 Gérard c. Remacle et de Marneffe/La Meuse Namur 19 juin 2013

En cause : atteinte à l'honneur et à la dignité, information fautive et partielle.

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

A la mi-janvier 2013, *La Meuse Namur* et d'autres éditions de SudPresse ont rendu compte plusieurs jours consécutifs du décès suspect d'une personne bien connue à Namur. La famille y a vu une atteinte à la réputation de cette personne. Le travail des journalistes a respecté la déontologie mais la formulation d'un titre, dont la responsabilité n'incombe pas aux journalistes, est, elle, inexacte. C'est cet aspect qui est développé ici.

► L'avis du CDJ (extraits)

(...) Dans des avis antérieurs, le CDJ a rappelé que « le titre d'un article ne peut être séparé du contenu de celui-ci. Un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots, que l'article lui-même permet de nuancer (...). Il est néanmoins soumis aux règles de déontologie journalistique » (10-17 Pochet c. Braeckman / Le Soir ; 12-04 Mertens c. Descy / Le Courrier de l'Escaut). Parmi ces règles figure l'exigence de respecter la vérité. Les articles rédigés par les journalistes de SudPresse respectent la déontologie, émettant des hypothèses, mais le titre affirmatif de la page Une, lui, est faux. La rédaction le savait puisque l'article qui figure seize pages plus loin le contredit. Il était pourtant aisé d'atténuer le caractère affirmatif du titre par exemple en remplaçant le point d'exclamation par un point d'interrogation. Un tel titre mensonger constitue un manquement à la déontologie. Le CDJ rappelle que la formulation des titres ne peut échapper aux équipes de journalistes, en raison du droit moral de ceux-ci sur le contenu et la forme de leur travail, titres compris.

► La décision :

La plainte est fondée uniquement en ce qui concerne l'inexactitude du titre en Une du mercredi 16 janvier 2013. Elle ne l'est pas pour les autres griefs.

Autres avis rendus au premier semestre 2013

► 12-44 M. Martin c. D. Scagliola.

En cause : discrimination.

Plainte non fondée.

► 13-01 A. Truggelaar c. F. Scherpereel / La Dernière Heure.

En cause : recherche de la vérité, vérification des sources, vie privée.

Plainte non fondée.

► 13-02 M. Jallet c. C. Halbardier / La Meuse Namur.

En cause : identification de mineur.

Plainte fondée.

► 13-03 J. Liebermann c. E. Clauss / Elle Belgique.

En cause : plagiat.

Plainte non fondée.

► 13-10 CDJ c. Haine / La Dernière Heure.

En cause : manque de responsabilité sociale.

Plainte fondée.

► 13-18 J-Ph. Ferier c. Tamigniau / rtl.info.

En cause : recherche de la vérité,

rectification.

Plainte non fondée.

► 13-23 A. Ferauge c. S. Panet / Axelle.

En cause : information partielle, généralisations.

Plainte non fondée.

► 13-26 P-Y. Lambert c. La Meuse Luxembourg.

En cause : généralisation.

Plainte fondée.

► 13-28 CDJ c. SudPresse.

En cause : confusion publicité / journalisme.

Plainte fondée.

Les avis du CDJ sont en ligne sur

www.deontologiejournalistique.be

Contactez le CDJ :

info@deontologiejournalistique.be